

FICHE TECHNIQUE 02

Aperçu historique

LE PREMIER CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le 18 mars 1806, Napoléon 1^{er} a institué à LYON le premier CONSEIL DE PRUD'HOMMES (à la requête de la chambre de commerce de Lyon). Un décret du 11 juin 1809 a permis l'extension de l'institution prud'homale à d'autres villes et activités.

Le droit du travail n'existant pas, c'est l'article 1779 alinéa 1^{er} du code civil qui s'appliquait:

"Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;.../..."

Et l'article 1780 qui disposait: *"On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée"*

ainsi que l'article 1781 qui disposait: "Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages; pour le paiement du salaire de l'année échue; et pour les à-comptes donnés pour l'année courante".

A Paris fut créé le 24 décembre 1844 un conseil de prud'hommes compétent dans l'industrie des métaux. Il était composé de quinze membres, dont huit fabricants et sept ouvriers. En 1847, trois autres conseils de prud'hommes furent institués dans d'autres secteurs professionnels.

LA LOI DU 27 MAI 1848 APPORTA D'IMPORTANTES INNOVATIONS:

-Elle conférait l'électorat à tous les patrons, chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers et compagnons âgés de vingt et un ans et résidant depuis six mois au moins dans le ressort du conseil;

-Elle déclarait éligible tout électeur sachant lire et écrire et domicilié depuis un an au moins dans le ressort;

-Elle instituait la parité absolue, dans les formations du conseil, entre conseillers employeurs et conseillers salariés;

-Elle instituait l'alternance: la présidence était exercée alternativement par un patron et par un ouvrier; elle donnait voix prépondérante mais elle ne durait que trois mois;

RESTRICTIONS SOUS LE SECOND EMPIRE

La loi du 27 juin 1853 apporta des restrictions aux conditions d'électorat et d'éligibilité,

- Instauration d'élections directes propres à chaque collège. Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'Empereur pour trois années, renouvelables, et peuvent être choisis hors des éligibles.

APPORTS DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

La loi du 7 février 1880 restitua aux conseils de prud'hommes l'élection en leur sein du président et du vice-président.

La loi du 27 mars 1907, opérant une réforme d'ensemble a donné à l'institution les caractères qu'elle devait conserver dans ses grandes lignes, jusqu'en 1979:

Le Gouvernement pouvait, après avis des conseils municipaux intéressés, décider de la création d'un conseil si l'importance des professions devant relever de sa juridiction le justifiait;

La création était de droit lorsque les conseils municipaux du futur ressort en avaient exprimé le vœu;

Les conseils étaient divisés en sections spécialisées dont la compétence était déterminée par le type de profession exercée par le plaideur salarié;

C'est le décret d'institution qui déterminait quelles sections le conseil créé comporterait, et quelle serait l'étendue de sa compétence d'attribution;

Un seul conseil de prud'hommes dans chaque ville. (disparition de quatre conseils à Paris, deux à Lyon et deux à Saint-Etienne et création de sections correspondant aux activités de ces conseils supprimés, au sein du conseil unique);

L'électorat et, l'année suivante, l'éligibilité étaient accordés aux femmes,

La composition paritaire employeurs-salariés était intégralement appliquée, avec collèges électoraux distincts;

La présidence des formations de conciliation et de jugement devait être assurée en alternance par un prud'homme salarié et un prud'homme employeur;

En cas de partage des voix, les formations de conciliation ou de jugement devaient renvoyer l'affaire à une prochaine audience, présidée par le juge de paix (devenu en 1958 le juge d'instance), agissant alors comme juge départiteur;

Le juge de paix - le tribunal d'instance depuis 1958 - était compétent pour connaître des litiges relevant normalement de la compétence des conseils de prud'hommes là où il n'en avait pas été institué ou si celui qui l'avait été ne comportait pas de section correspondant à l'activité professionnelle du plaideur salarié;

L'assistance judiciaire était étendue au procès prud'homal;

Les communes devaient assumer les frais de fonctionnement des conseils.

LA LOI DU 21/06/1924 Elle a inclus la législation prud'homale dans le code du travail.

LA LOI DU 25/12/1932 Elle a introduit la possibilité de créer une section de l'agriculture au sein des conseils.

LA LOI DU 26/02/1949 Possibilité est donnée aux parties de se faire assister par un délégué permanent ou non permanent du syndicat auquel elles appartiennent.

LA LOI DU 11/12/1957 Elle a introduit la règle de l'alternance dans les fonctions de président général et vice-président général du conseil entre collègue salarié et collègue employeur.

UNE NÉCESSAIRE RÉFORME

La représentativité des conseils de prud'hommes était limitée: une minorité de salariés était inscrite sur les listes électorales,

La juridiction prud'homale ne couvrait pas l'ensemble du territoire, plusieurs départements Ariège, Haute-Saône, Lozère... ne disposaient d'aucun conseil de prud'hommes.

Lorsque les conseils de prud'hommes existaient, leur compétence était limitée, parce qu'ils comprenaient rarement les quatre sections prévues par la loi (Industrie, Commerce, Agriculture, Professions diverses), entraînant une hétérogénéité au niveau de la compétence d'un conseil à l'autre.

Le statut des conseillers prud'hommes était insuffisant notamment au regard de leur rémunération et de leur formation.

La situation matérielle réservée aux conseils des prud'hommes était défectueuse.

LA LOI DU 18 JANVIER 1979 CONSACRE L'INSTITUTION MÊME DES PRUD'HOMMES

La loi Boulin a opéré une réforme de l'institution qui se caractérise par une meilleure représentativité des conseils des prud'hommes et par une triple généralisation de ces mêmes conseils au plan professionnel, géographique et des moyens.

Une meilleure représentativité: La loi de janvier 1979 a confirmé le principe paritaire et électif de cette juridiction. Ces conseils devant avoir un monopole de juridiction en matière de litiges individuels du travail, le législateur a décidé que ces conseils seraient pourvus par des élections au suffrage direct par le mode de scrutin proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Les règles relatives à l'électorat et à l'éligibilité ont été assouplies. La nouveauté réside également dans l'institution d'un collège électoral pour l'encadrement.

Une généralisation professionnelle: Les conseils de prud'hommes sont désormais compétents pour juger en première instance les conflits individuels nés de l'exécution du contrat de travail. Les conseils de prud'hommes bénéficient donc d'un monopole pour examiner les litiges individuels et non collectifs concernant l'ensemble des salariés relevant du droit privé.

Une généralisation géographique: L'article L 511-3 (L1422-1) du code du travail prévoit la mise en place d'un conseil de prud'hommes au minimum dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, unifiant ainsi la compétence territoriale. Le nombre de conseils étant de 282. La répartition des

conseils de prud'hommes étant hétéroclite: les départements fortement industrialisés conservant les juridictions existantes - le NORD avec 16 conseils de prud'hommes. Certains Départements ne comportant qu'un conseil de prud'hommes (Paris, la Seine St-Denis.)

UNE GÉNÉRALISATION DES MOYENS

La prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement et de personnel donne aux conseils de prud'hommes les moyens de service public. C'est ainsi que les rémunérations et les frais de formation des conseillers prud'hommes sont pris en charge par l'Etat ainsi que les frais d'entretien, de matériel et de documentation. Seul le local où siège le conseil de prud'hommes demeure à la charge du département ou de la commune.

Le législateur a apporté, par la suite, un certain nombre de modifications qui, sans bouleverser l'économie même de l'institution prud'homale mise en place par la réforme de janvier 1979 ont amélioré le statut des conseillers et le fonctionnement des conseils, avec une perte d'homogénéité entre les juridictions.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1982

La loi du 6 mai 1982 a apporté des améliorations d'importance inégale. Elles concernent principalement six points

1° / Les élections

Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans (et non plus pour six ans comme précédemment) et ne sont plus renouvelés par moitié. L'élection générale des conseillers prud'hommes se déroule donc à une date unique pour l'ensemble des conseils. Par ailleurs, loi nouvelle apporte quelques modifications au niveau de l'électorat.

2° / Le statut des conseillers prud'hommes

Les modifications concernent en majeure partie la situation du conseiller prud'homme salarié.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures, de travail par un conseiller prud'homal appartenant au collège salarié dans le cadre de l'exercice de ses missions est assimilé à une durée de travail effective, avec pour conséquence de conserver au conseiller prud'homal salarié d'une part, tous les droits dont ce dernier peut bénéficier eu sein de l'entreprise (protection sociale, congés payés...), d'autre part l'intégralité de sa rémunération.

L'employeur a l'obligation de maintenir l'intégralité de la rémunération dont il demande le remboursement à l'Etat (salaire et charges afférentes).

La procédure en vigueur pour les licenciements des délégués syndicaux est applicable désormais au conseiller prud'homme ou à l'ancien conseiller ainsi qu'au candidat à une élection prud'homale. Les conseillers prud'hommes en exercice, les candidats à cette fonction dès la publication de leur candidature et pendant un délai de trois mois, les anciens conseillers prud'hommes pendant un délai de six mois ne peuvent être éventuellement licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

3° / La compétence

Le conseil de prud'hommes se voit reconnaître explicitement une compétence exclusive, quel que soit le montant de la demande pour connaître des litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail. Cette disposition a pour résultat d'écarter la possibilité offerte jusqu'alors aux cadres de recourir aux tribunaux de commerce en portant devant ces dernières les différends qui les opposent à leur employeur.

4° / Procédure

Création d'une "passerelle" entre l'instance en référé et l'instance au fond lorsque sont réunies les conditions définies par l'article R.516-33 du code du travail [art R1455-8].

Règles **dérogatoires en matière de départage**: Elles permettent aux conseillers de se faire remplacer, et au juge départiteur de statuer seul, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, lorsque la formation de départage n'est pas réunie au complet.

5° / La suppression du régime Particulier de l'Alsace-Moselle

Les nouveaux conseils de prud'hommes des trois départements concernés (Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin) remplacent, à compter du 15 janvier 1983, le système de droit local caractérisé notamment par la pratique de l'échevinage et ayant une compétence géographique communale.

6° / Le Conseil Supérieur de la Prud'homie

Le Conseil Supérieur de la Prud'homie a été créé par la loi du 6 mai 1982 pour répondre au désir des partenaires sociaux de voir instituer un organisme à vocation consultative au sein duquel seraient représentées les organisations syndicales et professionnelles

LES AMÉNAGEMENTS DE 1986/1987

1° / Contrôle des licenciements pour motif économique: Le décret n° 87.452 du 29 juin 1987 (articles R1456-1et suivants (ex art.R. 516-45 et suivants) du code du travail .

2° / Nouvelle répartition des sections de l'agriculture: La loi n° 86.1319 du 30 décembre 1986 et le décret N° 87.321 du 11 mai 1987 ont institué une nouvelle répartition des sections de l'agriculture. Désormais seuls les conseils de prud'hommes situés au siège du Tribunal de Grande Instance ont une section Agriculture à l'exception de 4 Conseils de Prud'hommes: Aubenas, Corbeil, Fourmies, Cergy-Pontoise.

3° / Extension des pouvoirs du Président du Conseil des Prud'hommes: L'art. L.512.11 (L1423-10) du code du travail étend les pouvoirs du président du conseil de prud'hommes en cas de difficulté de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes. Le président du conseil de prud'hommes peut après accord du vice-président procéder à l'affectation temporaire d'un ou plusieurs conseillers pour compléter la formation qui connaît des difficultés de fonctionnement (indisponibilité de conseillers) .

4° / Nouvelles voies de recours en référé: Le décret du 14 mars 1986 a assujéti les ordonnances de référé au taux de compétence pour l'ouverture des voies de recours. Désormais les ordonnances de référé peuvent être frappées de pourvoi en cassation, d'opposition ou d'appel selon leur qualification.

5° / Extension des pouvoirs de la formation de référé: Le décret du 29 juin 1987 a aligné la compétence du référé prud'homal sur celle du référé civil en permettant d'ordonner l'exécution d'une obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1989

La loi du 2 août 1989 et le décret N°89-732 du 11 octobre 1989 ont reconnu aux organisations syndicales représentatives au plan local, le pouvoir d'exercer en justice pour «toutes actions qui naissent des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles " qui régissent les licenciements économiques ou la rupture pour conversion.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1990

La loi n° 90.613 du 12 juillet 1990 et la circulaire n°18.90 du 30.10.90 ont reconnu aux syndicats un droit supplémentaire d'agir en justice. Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer toutes actions civiles et pénales en faveur des salariés embauchés par contrat de travail à durée déterminée et des intérimaires "Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine...."

LES AMÉNAGEMENTS DE 1991

1° / La loi n° 91.072 du 18 Janvier 1991 a instauré une incompatibilité entre les fonctions de conseiller prud'homme et celles de conseiller du salarié.

2° / Consultation de la Cour de Cassation

La loi n° 91.491 du 15 mai 1991 permet désormais aux juridictions de l'ordre judiciaire de solliciter l'avis de la cour de cassation avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. La cour de cassation doit donner son avis dans le délai de 3 mois. Cet avis ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande .

3° / Compétence prud'homale pour statuer sur le refus d'accorder un congé de représentation

La loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a donné compétence au conseil de prud'hommes pour juger le refus de l'employeur d'accorder un congé

de représentation.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1992

1°/ Contrôle des procès-verbaux d'assemblées et approbation des règlements intérieurs des conseils de prud'hommes. Le décret n° 92.136 du 07 février 1992 et la circulaire S.J. n° 92.004 AB1/I3.03.92 ont donné aux chefs des cours d'appel un pouvoir de contrôle à part entière sur les juridictions prud'homales.

2°/ Les décrets n° 92-413, 92-414 et 92-415 du 30 avril 1992 publiés au Journal Officiel du 02.05.92 ont opéré la fusion des deux corps de fonctionnaires (des cours et tribunaux avec les conseils de prud'hommes).

3°/ Nouvelle carte prud'homale. Le Journal Officiel du 10 juillet 1992 a publié deux décrets:

Le décret n° 92-629 du 9.7.92 fixant la composition des conseils de prud'hommes (14.646 conseillers prud'hommes répartis dans 271 conseils de prud'hommes à compter du 01.12.92).

Le décret n° 92-630 du 9.7.92 fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1994

1°/ Modalités de convocation devant le bureau de jugement: Le décret n° 94-618 du 18.07.94 relatif à la procédure de convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes a modifié l'article R.516-26 du code du travail (J.O. du 23.07.94 page 10615). Il a été complété par la circulaire JUS C 94 20 450 C du 6/9/94. L'article R. 516-26 du code du travail «.../... S'il apparaît que le défendeur n'a pas été joint, sans faute de sa part, par la première convocation, le bureau de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur.../... ».

LES AMÉNAGEMENTS DE 1999

La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un €, que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

A compter du 1er mars 1999, le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet, ou adresse par pli recommandé, avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation. (Art. 984 du nouveau code de procédure civile issu du décret 99.131 du 26/02/99 - JO du 27/2/99) (circulaire du Garde des sceaux du 3/3/99).

LES AMÉNAGEMENTS DE 2000

A compter du 1er janvier 2000, le droit forfaitaire de 60 F prévu par l'article 1018B du code général des impôts pour la délivrance des copies des actes et décisions a été abrogé en vertu de l'article 31 de la loi de finances pour 2000 (n°99-1172 du 30/12/99).

LES AMÉNAGEMENTS DE 2001

La circulaire du 17 décembre 2001 a précisé qu'à compter du 1er janvier 2002, les demandes et les décisions de justice devaient être exclusivement libellées en euro.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2002

Le décret n°2002-247 du 22 février 2002 a fixé au 11/12/02 la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes.

Le décret n°2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes a modifié les articles R.512-17 & suivants du code du travail.

Le décret n°2002-729 du 2 mai 2002 fixant la composition des conseils de prud'hommes à compter du renouvellement des conseils de prud'hommes du 11 décembre 2002.

Le décret n°2002-397 du 22 mars 2002 fixant les normes techniques et les modèles relatifs aux déclarations nominatives des salariés et des employeurs... en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales.

Le décret n°2002-398 du 22 mars 2002 fixant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'électorat pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002.

L'arrêté du 22 mars 2002 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidature aux élections générales des conseillers prud'hommes.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2003

Indemnisation des conseillers pour l'étude de dossiers

L'étude des dossiers, qu'elle soit individuelle ou non, avant l'audience entre dans le temps de séance indemnisable, à condition, toutefois, que le temps qui y est consacré ne soit pas manifestement excessif.

En revanche, après l'audience, notamment dans le cadre d'un "pré-délibéré" qui n'a aucune base législative ou réglementaire, les études de dossiers faites individuellement ou en formation restreinte ne sont pas indemnissables. En effet, la loi impose le paritarisme et la collégialité et, seule la réunion de l'ensemble des conseillers formant le bureau de jugement pour examiner les dossiers au cours du délibéré à l'issue duquel les décisions doivent être prises, peut être indemnisée. (note du 30/09/03 de la Direction des Services Judiciaires).

DÉFINITION DU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ PAR LA COUR DE CASSATION

Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. Il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres; que le moyen n'est pas fondé. (Cass. Soc, 19 déc. 2003, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n°1150 p.12).

LES AMÉNAGEMENTS DE 2004

L'ordonnance n°04-603 du 24 juin 2004 (art.8) a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'en 2008 : « Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à la date des prochaines élections prud'homales générales qui auront lieu au plus tard le 31 décembre 2008. ».

Le décret 04.836 du 20/08/04 (applicable au 01/01/2005) a apporté des modifications en matière de procédure civile:

- le jugement peut être prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction;

- le Premier Président de la cour d'appel peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire;

- l'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la cour d'appel. La déclaration est accompagnée de la copie de la décision (pour les décisions rendues à compter du 01/01/05);

- la procédure sans représentation obligatoire devant le cour de cassation de l'article R.517-10 du code du travail est abrogée.

A compter du 01/01/05 les parties sont tenues, de constituer un avocat eu Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi est formé en application des articles 974 et suivants du nouveau code de procédure civile.

L'article 58 de la loi 04/1343 du 09/12/04 a supprimé la révision annuelle du taux de ressort.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2005

<> A compter du 1^{er} janvier 2005, modification de l'assiette de cotisation de la C.S.G. et de la CRDS en application de l'article 72 de la loi n°2004-810 du 13/08/04 (Circulaire du 10 février 2005).

<> Arrêté du 1^{er} juillet 2005 modifiant les taux des indemnités kilométriques pour les fonctionnaires (le taux des conseillers prud'hommes n'étant pas visé par ce texte).

<> Compétence du conseil de prud'hommes pour les nourrices et assistantes maternelles en application de l'article 18 de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 (JO du 28/06/05).

<> Augmentation du taux de ressort à 4000 euros à compter du 1^{er} octobre 2005 (décret 05-1190 du 22/09/05).

<> Décret 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom vise à améliorer la célérité et la qualité de la justice (applicable au 01/03/06)

Dispositions renforçant l'exécution provisoire des décisions de première instance: Le décret permet d'écarter les recours dilatoires en donnant au Premier président de la cour d'appel la possibilité de conditionner l'examen du recours à l'exécution préalable du jugement et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance, assortie de l'exécution provisoire, n'aura pas été exécutée.

Dispositions relatives à l'expertise: Le décret permet à l'expert de remettre son rapport lorsque les parties n'ont pas produit, dans les délais, les pièces qu'il leur a demandées ou leurs observations.

Dispositions relatives au jugement: Dans un souci de plus grande transparence du fonctionnement de l'institution judiciaire, le décret impose au juge d'aviser les parties des motifs du prorogé et de la nouvelle date du délibéré.

Dispositions relatives à la demande en justice: Le décret définit précisément les mentions qui doivent figurer sur la demande (identité plus complète) et obligation de dater la demande.

Dispositions relatives à l'application du taux de ressort: Le décret a modifié l'article R 517-4 (R1462-1) du Code du travail (pour déterminer le taux de ressort, il convient de prendre en compte la valeur totale des demandes.

A compter du 01/03/2006: Les deux premiers alinéas de l'article R. 517-4 (R1462-1) du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes. »

Dispositions relatives aux amendes civiles: Le décret uniformise le montant des amendes civiles à 3000€

Dispositions permettant l'exécution provisoire ordonnée sur les dépens (en vertu de l'article 515 du cpc).

LES AMÉNAGEMENTS DE 2006

Franchise postale: Par circulaire SJ-06-O1 I-AB3 du 8 juin 2006, Le Ministère a donné l'instruction de ne plus expédier en franchise postale, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Remboursements de salaires maintenus et frais de déplacement: Articles 51 et 52 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2007

La circulaire SJ.07-034-AB3/31.01.07 précise qu'en dépit de la non abrogation des textes prévoyant la franchise postale dans des contentieux spécifiques, il est demandé, à compter du 1/01/07, de procéder à l'affranchissement de ces envois.

Le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 a modifié l'appellation CHEF DE GREFFE par celle de DIRECTEUR DU GREFFE

Trois décrets (nos 2007-1548, 2007-1549 et 2007-1550, 30 oct. 2007) relatifs aux élections prud'homales ont été publiés au JO du 31 octobre. Ils modifient de nombreux articles du Code du travail relatifs notamment à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes, à l'électorat, à l'éligibilité, à l'établissement des listes électorales.

Le décret 2007-1623 du 16 novembre 2007 a fixé la date des prochaines élections prud'homales au 3 décembre 2008.

Le JO du 22 novembre 2007 a publié un avis relatif aux fusions des conseils de prud'hommes dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire.

L'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit permet au concubin et au pacsé de représenter ou d'assister un justiciable devant le conseil de prud'hommes .

L'article 26 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit **transforme le nouveau code de procédure civile en code de procédure civile.**

LES AMÉNAGEMENTS DE 2008

Le décret 2008-244 du 7 mars 2008 portant partie réglementaire du code du travail fixe l'application du nouveau code au 1^{er} mai 2008.

Le décret 2008-514 du 29 mai 2008 publié au Journal officiel du 1^{er} juin 2008 fixe la carte judiciaire prud'homale pour les élections du 3 décembre 2008 pour 210 conseils de prud'hommes (62 suppressions et une création).

Le décret 2008-515 du 29 mai 2008 publié au Journal officiel du 1^{er} juin 2008 fixe la composition des conseils de prud'hommes.

Le décret 2008-560 du 16 juin 2008 définit les règles relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

La loi 2008-561 du 17 juin 2008 a ramené le délai de prescription à 5 ans pour les demandes à caractère indemnitaire.

La circulaire SJ.08-005-AB1/25.07.08 du 25 juillet 2008 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n°2008-560 du 16 juin 2008.

Le Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 modifiant les articles R1454-12, R1454-13 et R1454-17 du code du travail.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2009

Le Décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 a modifié l'article R. 1454-24 du code du travail (décret rectifiant certaines dispositions du code du travail).

Le décret n° 2009-1011 du 25 août 2009 relatif aux modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes portant modification du décret 2008-560 du 16 juin 2008 .

La circulaire du 16 septembre 2009 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n°2008-560 du 16 juin 2008 modifié par les décrets n°2009-1010 et n°2009-1011 du 25 août 2009.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2010

L'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 - 6ème et 1ère sous-sections réunies - N° 319785 a annulé l'article 3 du décret du 16 juin 2008 en tant que les articles D. 1423-65 et D. 1423-66 qu'il crée dans le code du travail plafonnent, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnissables que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à l'étude préparatoire d'un dossier préalable à l'audience et à la rédaction des ordonnances et des procès-verbaux .

L'article 7 de la loi n°2010-1215 du 15/10/10 a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'au 31 décembre 2015.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2011

Le décret 2011-809 du 5 juillet 2011 modifie l'article D1423-66 du code du travail et reconnaît la possibilité de dépassement d'horaire de rédaction pour les procès-verbaux de conciliation et reconnaît l'indemnisation de rédaction de TOUTES les ordonnances (y compris les ordonnances du bureau de conciliation) avec possibilité de dépassement .

La circulaire SJ.11.214.0FJ1/13.07.11 du 13 juillet 2011 complète le décret du 5 juillet 2011.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 2011 a annulé les dispositions qui plafonnent, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnissables

que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à l'étude préparatoire d'un dossier préalable à l'audience et à la rédaction des ordonnances et des procès-verbaux.

Depuis le 1er octobre 2011, en application de l'article 62 du code de procédure civile la demande initiale est assujettie au paiement d'une contribution de 35 euros par timbre fiscal. En sont dispensées les personnes qui bénéficient de l'aide juridique.

La circulaire interministérielle NDSS15B120111495 du 30 décembre 2011 relative à l'abattement au titre des frais professionnels mentionné à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale pour l'assujettissement à la contribution sociale généralisée a abaissé à 1,75 % le taux d'abattement antérieurement fixé à 3%, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2012.

Une circulaire du ministère de la justice devrait définir l'incidence sur les vacations des conseillers.

Décret n° 2011-1489 du 9 novembre 2011 portant création de la médaille d'honneur des services judiciaires.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2012

A compter du 1er janvier 2012, les frais d'affranchissement pour les convocations et les notifications ne constituent plus des frais de justice mais entrent dans le budget de fonctionnement du Conseil de Prud'hommes.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2013

L'article L1235-1 code du travail issu de la loi du 14 juin 2013 donne une compétence spécifique au bureau de conciliation:

<<En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié>>.

L'article D 1235-21 créé par Décret n°2013-721 du 2 août 2013 - art. 1 détermine le barème en fonction de l'ancienneté.

Le barème mentionné à l'article L. 1235-1 est déterminé comme suit :

- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans ;
- quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre deux ans et moins de huit ans ;
- huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de quinze ans ;
- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et vingt-cinq ans ;
- quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans.

Les délais de prescription ont été modifiés par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013

- L'article L3245-1 du code du travail dispose: « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans ...»

- L'article L1471-1 du code du travail dispose: « Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit...»

LES AMÉNAGEMENTS DE 2014

L'article 128 de la loi de finances pour 2014, parue au JO du 30 décembre 2013, supprime, à compter du 1er janvier 2014, la contribution de 35 euros pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts et exigible depuis le 1er octobre 2011 pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale.

Le décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013, paru au JO du 30 décembre 2013, précise que la contribution pour l'aide juridique demeure applicable pour les instances introduites jusqu'à cette date. La contribution pour l'aide juridique n'est donc plus exigible pour les procédures introduites à compter du 1er janvier 2014. Elle reste, en revanche, exigible pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Le décret 2014-331 du 13 mars 2014 a modifié la liste des activités ouvrant droit à indemnisation.

Le décret 2014-332 du 13 mars 2014 a modifié le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes:

- ils généralisent la pratique des réunions préparatoires aux assemblées générales;
- ils attribuent au président de la formation de jugement et de référé le pouvoir d'autoriser une étude préalable au délibéré;
- ils permettent l'étude de dossier avant le délibéré y compris en départage (l'étude de dossier est de droit);
- ils modifient le quantum du temps d'étude préalable au délibéré avec possibilité de dépassement;
- ils permettent au rédacteur de solliciter un dépassement directement auprès du président de la juridiction (auparavant il fallait solliciter le président de la formation);
- ils aménagent le nombre des dossiers pour le temps indemnisable pour les séries; augmentent le temps indemnisable pour les fonctions administratives du président du conseil de prud'hommes de Paris.

L'article L6222-18 du code du travail a été modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 - (art. 14)

La rupture du contrat d'apprentissage ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés. (L'affaire est inscrite directement et rapidement devant le bureau de jugement. La saisine peut même être faite par acte d'huissier de justice).

La demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

(article L1451-1 du code du travail - Créé par la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014).

La demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (article L1454-5 du code du travail Créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014).

La circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes annule et remplace la circulaire n° SJ.09-323-AB1 du 16 septembre 2009, elle a pour objet de préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives aux activités indemnifiables ainsi qu'aux modalités de l'indemnisation.

La loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 a:

- autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes
- prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'au 31 décembre 2017
- accordé les autorisations d'absence pour formation des conseillers jusqu'en 2017
- autorisé les renouvellements d'affectations temporaires prévues par l'article L. 1423-10 au-delà de deux fois.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2015

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (publiée au JO du 7 août 2015) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre ses articles 258 et 259 à la réforme des conseil de prud'hommes (Cf supra page 2)

- les conseillers ne peuvent entraver le fonctionnement des juridictions
- le bureau de conciliation s'appelle le bureau de conciliation & d'orientation
- les conseillers pourront prendre en compte un référentiel d'indemnité (selon décret à venir)
- le juge départiteur assiste aux assemblées générales (au moins une fois par an)
- en cas d'interruption de fonctionnement le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges pour connaître des affaires inscrites au rôle.
- le bureau de jugement comprend 4 conseillers au maximum (auparavant pas de limite maximale)
- le bureau de jugement restreint comprend 2 conseillers
- le bureau de conciliation et d'orientation peut :
 - entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité.
 - avec l'accord des parties, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte qui doit statuer dans un délai de trois mois (Si le litige

porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire) ;

- si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur. - statuer en tant que bureau de jugement restreint en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués en l'absence du défendeur

- Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

• le juge départiteur est désigné chaque année par le président du tribunal de grande instance. (juges du TGI sont désignés, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières) ;

au 1er jour du 12ème mois suivant la loi

• Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. (liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des syndicats représentatifs)

• Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif. Il est rémunéré par l'employeur qui se fait rembourser par l'Etat des salaires maintenus

• Le défenseur syndical bénéficie d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de quatre ans. Ces absences sont rémunérées par l'employeur sur les crédits de participation au financement de la formation professionnelle.

• Le défenseur syndical est un salarié protégé. Le fait de rompre ou de transférer son contrat est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

au 1er renouvellement des conseillers

• formation initiale obligatoire de 5 jours par mandat, commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés, organisée par l'Etat (Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale est réputé démissionnaire.)

• une formation continue de 6 semaines par mandat (selon les critères de la formation actuelle).

au 1er jour du 18ème mois suivant la loi

• L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif constitue un manquement grave à ses devoirs.

• Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire. • En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes. • Le pouvoir disciplinaire est exercé par une Commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, qui comprend des membres désignés pour trois ans:

• Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont: 1° Le blâme ; 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ; 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ; 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme. • Pendant la procédure le conseiller peut faire l'objet d'une suspension.

AMÉNAGEMENTS DE 2016

L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a été publiée au journal officiel JORF n°0077 du 1 avril 2016

Greffier chef de greffe: Le Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 - art. 15 a modifié le second alinéa de l'article R1423-47: Un greffier peut être chargé des fonctions de greffier en chef, directeur de greffe (le caractère exceptionnel a été supprimé).

Réforme de la procédure prud'homale

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail a été publié au J.O. du 25 mai 2016.

Il maintient la compétence naturelle du conseil de prud'hommes, tant dans son rôle de conciliation des parties que dans celui d'homologation des accords résultant d'autres modes amiables de résolution des différends.

L'oralité de la procédure prud'homale est réaffirmée, dans une acception qui systématise la mise en état des dossiers, en vue d'accélérer le traitement des procédures.

Les règles spécifiques de l'unicité et de la péremption d'instance sont supprimées. L'appel est régi par la procédure avec représentation obligatoire, (un avocat ou un défenseur syndical).

Le bureau de conciliation et d'orientation dispose du pouvoir de juger immédiatement la partie non comparante et à défaut d'orienter l'affaire vers la formation de jugement la plus adaptée (2 conseillers ou 4 conseillers ou 4 conseillers plus un juge désigné par le TGI *devenu tribunal judiciaire*)

le bureau de conciliation et d'orientation doit assurer la mise en état des dossiers.

La comparution en personne est supprimée.

L'unicité et la recevabilité des demandes nouvelles sont supprimées.

La saisine est formalisée (requête-cerfa avec exposé sommaire des motifs de la demande accompagnée des pièces) La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.

Ordonnance de clôture

L'article 68 et l'article 102 de la loi du 8 août 2016 publiée au JORF du 9 août 2016 dispose: <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire».

Désignation d'un expert

L'article 102 de la loi du 8 août 2016 publiée au JORF du 9 août 2016 a instauré l'article L. 4624-7 qui dispose: « .-I.-Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail...»

Désignation des conseillers

Le décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes a été publié au JORF du 13 octobre 2016.

AMÉNAGEMENTS DE 2017

Instauration d'un portail: Un site dédié à la désignation des conseillers prud'hommes a été mis en place en mars 2017.

Ce site informe sur le nouveau mode de renouvellement des conseillers prud'hommes mis en place à compter de 2017. On y trouve des informations générales sur la réforme et des précisions sur son cadre légal et réglementaire, le calendrier de mise en œuvre, les modalités de répartition des sièges des conseillers prud'hommes et le processus de candidature.:

<https://www.designation-prudhommes.gouv.fr/PortailWebFO/Accueil.action?sessionId=DCCA6FD6346CA802A90027BA4448C535>

Circulaire du 21 février 17: Le ministère de la justice a publié la circulaire du 21 février 2017 relative à la mise en délibéré des décisions rendues en matière prud'homale. L1423-10

Les Décrets: • Décret n°2017-684 du 28 avril 2017 relatif à la formation initiale et continue des conseillers prud'hommes ajoute des dispositions relatives à la formation initiale des conseillers prud'hommes et modifie les dispositions existantes qui organisent la formation continue des conseillers prud'hommes en précisant le régime des autorisations d'absence accordées aux salariés à leur demande dès leur nomination en cette qualité.

Sont soumis à l'obligation de formation initiale prévue à l'article L. 1442-1 les conseillers prud'hommes nouvellement désignés n'ayant jamais exercé de mandat prud'homal.

Tentative de conciliation avant la saisine du CPH non obligatoire

Afin d'éviter qu'un contentieux artificiel surgisse sur ce point, le décret du 10 mai 2017 opère une modification rédactionnelle dont il résulte que la requête, conformément au droit commun processuel, ne comporte que les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile

La fiche du 4 août 2017 de la DACS (Direction des affaires civiles et du Sceau) relative au décret du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail apporte les précisions

Les fiches de la DACS

FICHE de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau en date du 4 août 2017 sur le décret du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail

La contestation des avis du médecin du travail devant le Conseil des prud'hommes

L'ordonnance de clôture devant le conseil des prud'hommes

Dispositions diverses relatives au conseil de prud'hommes (I. - L'introduction de l'instance, II. - Les diligences du greffe, III. - La tierce opposition, IV. - Le pouvoir du BCO d'homologuer des accords transactionnels)

L'arrêté du 5 mai 2017 fixant la répartition des sièges dans les conseils de prud'hommes

• Arrêté du 2 août 2017 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2018-2021

Les ordonnances du 22 septembre 2017

• Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective

• Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales

• Ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail qui affecte la juridiction prud'homale

En cas de partage devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois

Les montants minimaux et maximaux de dommages et intérêts font l'objet d'un tableau

Nonobstant l'expiration de leur mandat, et jusqu'au 31 mars 2018, les conseillers prud'hommes sortants demeurent compétents pour rendre les décisions relatives aux affaires débattues devant eux et pour lesquelles ils ont délibéré antérieurement durant leur mandat, à l'exclusion de toutes autres attributions liées au mandat d'un conseiller en exercice

• Ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective

• Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

Arrêté du 25 oct. 2017 (JO 29 oct. 2017) qui précise les modalités de remboursement des frais de déplacement du défenseur syndical est remboursé semestriellement des frais kilométriques de déplacement.

Arrêté du 14/12/17 JORF n°0295 du 19 décembre 2017 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021

Décret n° 2017-1779 du 27/12/17 qui modifie le taux horaire des vacations des conseillers prud'hommes prévu à l'article D. 1423-56 du code du travail en le faisant passer de 7,10 euros à 8,40 euros à compter du 1er janvier 2018.

Décret n° 2017-1698 du 15/12/17

Le Décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes a pour objet l'adaptation de la procédure prud'homale en matière de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications du médecin du travail, de partage de voix lors de l'audience du bureau de conciliation et d'orientation et de représentation des parties. Le président du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés fixe la rémunération du médecin-inspecteur du travail conformément au IV de l'article L. 4624-7.

AMÉNAGEMENTS DE 2018

<> **RÉPARTITION ENTRE LES SECTIONS**: À compter du 1er janvier 2018, c'est le numéro d'identification de la convention collective de branche qui sert de critère d'appartenance aux sections. (Jusqu'à 2018, les affaires étaient réparties entre les sections en fonction de la règle prévue par l'article R. 1423 5 du Code du travail prévoyant que l'activité principale de l'entreprise déterminait l'appartenance des salariés aux différentes sections, sauf pour la section de l'encadrement et celle relative aux activités diverses - C. trav., art. R. 1423 6).

<> **ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2018** portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 (JORF n° 0091 du 19 avril 2018).

<> **LA NOTE DU 15 JUIN 2018 N° SJ-18-209-RHM1/15.06.2018** portant sur le traitement et la mise en paiement des vacations définit les modalités de traitement et de mise en paiement des vacations des conseillers prud'hommes à compter du 1^{er} janvier 2018.

<> **LA NOTE SJ18-267-RHM4 / 31.07.2018 DU 31 JUILLET 2018** relative aux modalités de gestion des vacances de sièges des conseillers prud'hommes.

<> **LA CIRCULAIRE NOR WSB1821882C DU 7 AOÛT 2018** présente les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et des décrets n° 2016-1948 du 28 décembre 2016 et n° 2017-1603 du 23 novembre 2017 relatives à la déontologie et la discipline des conseillers prud'hommes. Elle accompagne la diffusion du recueil de déontologie, commente l'ensemble des dispositions portant sur la déontologie et la discipline, présente les dispositions relatives à la déontologie et la discipline des conseillers prud'hommes.

<> **INSTRUCTIONS AU GREFFE DE SEPTEMBRE 2018**: La direction des Services judiciaires a diffusé en septembre 2018 une note sur les réformes de la procédure prud'homale: Sur la saisine, l'audience, les avis et communications, l'assistance et la représentation, l'oralité, l'encadrement du recours à l'écrit pour les avocats, la dispense de comparaître, la mise en état, l'orientation de la procédure, l'homologation d'accord, le départage, le référé et la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail et les voies de recours.

<> **ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2018** portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 (JORF n° 0296 du 22/12/2018)

AMÉNAGEMENTS DE 2019

<> Circulaire du 4 janvier 2019 relative aux Expertises médicales confiées aux médecins-inspecteurs du travail dans un litige porté devant le conseil des prud'hommes

<> Les règles de rupture du contrat d'apprentissage, après les 45 premiers jours en entreprise, changent pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019. Le licenciement et la démission sont permis uniquement pour les nouveaux contrats (Cf Décret n° 2018-1231 du 24/12/18).

<> La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont l'objectif est de simplifier la procédure civile, administrative et pénale, et de renforcer l'efficacité de l'organisation judiciaire a un impact dans plusieurs domaines dont en procédure civile et procédures civiles d'exécution.

<> Sur la réorganisation des tribunaux de première instance

La loi du 23 mars 2019 vise à améliorer le fonctionnement de l'organisation des juridictions. Les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance fusionnent en tribunaux judiciaires (L. n° 2019-222, art. 95, I, 1°).

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret (L. n° 2019-222, art. 95, I, 2°).

Les juges chargés du service d'un tribunal d'instance deviennent les juges des contentieux de la protection dont les compétences sont fixés par les articles L. 213-4-1 s. du Code de l'organisation judiciaire tels que modifiés par l'article 95, 2°, de la loi du 23 mars 2019.

<> Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a été publié au JO le 12 décembre 2019.

L'exécution provisoire reste donc facultative s'agissant des décisions des conseils de prud'hommes, à moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement (article R.1454-28 du code du travail tel que modifié par l'article 36, 5°, du décret),

<> le taux du ressort est porté de 4.000 € à 5.000 € devant le Tribunal Judiciaire, mais il reste à 4.000€ pour les autres tribunaux : tribunal de commerce, conseil de prud'hommes-

<> Le mode de saisine par présentation volontaire est abrogé dans l'article R1452-1 du code du travail

<> L'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 qui clarifie la procédure en la forme des référés a été publiée au Journal officiel du 18 juillet 2019. Le terme de « référé » est ainsi supprimé, il s'agira dorénavant de la « procédure accélérée au fond ».

<> Le Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires modifie les dispositions relatives à la procédure en la forme des référés devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et la renomme procédure accélérée au fond. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

AMÉNAGEMENTS DE 2020

<> Fusion des greffes à compter de 2020

L'alinéa 2 de l'article L123-1 du COJ (Modifié par LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019) dispose: << lorsqu'un conseil de prud'hommes a son siège dans la même commune que le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité, le greffe du tribunal judiciaire comprend, d'une part, les services de greffe de cette juridiction

et, d'autre part, le service de greffe du conseil des prud'hommes, dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes>>.

<> L'indemnité de repas pour les témoins et fonctionnaires est fixée à 17,50€ à compter du 1er janvier 2020 (décret n° 2019-139 du 26 février 2019, Arrêté du 21 juin 2019, Circulaire du 21 nov. 2019)

<> Pour les demandes introduites à compter du 1er janvier 2020, la procédure « en la forme des référés » sera renommée « accélérée au fond » et remplacée, dans les cas où elle ne se justifie pas, par une procédure en référé ou sur requête.

LES TEXTES COVID

<> **La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

<> **L'Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<> **L'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

<> **La Circulaire du 14 mars 2020** relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19

<> **La Circulaire du 26 mars 2020** Présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

<> **La Circulaire du 17 avril 2020** Présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

<> **Décret n° 2020-1405 du 18/11/20** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

<> **Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés – *Les chefs de juridiction définissent les conditions d'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public permettant d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur. Ces conditions sont portées à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.*

– *Le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, en chambre du conseil.*

Le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut décider que le conseil statue en formation restreinte comprenant un conseiller employeur et un conseiller salarié.)

<> **Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020** portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19

LES RÈGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE PENDANT L'ÉPIDÉMIE COVID-19 ;

• prorogation de manière générale, du terme des délais échus pendant la période juridiquement protégée,

• **affaires jugées sans audience,**

• **délais de recours :** lorsque le délai d'appel (un mois en principe selon l'article 538 du code de procédure civile) expire pendant la période juridiquement protégée, l'appelant peut valablement former appel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois (délai imparti par l'article 538 précité) suivant l'expiration de cette période ;

• **délais légalement impartis aux parties pour accomplir un acte au cours d'une procédure :** ainsi par exemple, lorsque le délai de trois mois pour conclure imparti à peine de caducité à l'appelant par l'article 908 du code de procédure civile expire pendant la période juridiquement protégée, l'appelant peut valablement conclure jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période ;

• **délais prescrits au juge pour statuer :** dans le cas où le délai d'un an pour statuer sur la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur expire pendant la période juridiquement protégée (article 1227 du code de procédure civile), le juge des tutelles peut statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période.

S'agissant des délais impartis aux juges pour statuer, cette prorogation s'applique à tous les contentieux, quel que soit leur degré d'urgence. Elle apporte de la souplesse au juge mais ne lui impose pas de statuer au-delà du délai prévu par le droit commun. Pour reprendre l'exemple précédent, les juges des tutelles pourront statuer dans le délai prévu par l'article 1227 du code de procédure civile y compris pendant la période juridiquement protégée.

Seuls les délais prescrits par la loi ou le règlement sont prorogés. Les délais impartis par le juge ne le sont pas même si le juge conserve la faculté de décider de cette prorogation conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les délais proroge de plein droit certaines mesures judiciaires (mesures d'instruction, conciliation ou médiation notamment).

Enfin, s'agissant des astreintes, des dispositions particulières sont prévues par l'article 4 de cette même ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

<> **prolongation du mandat des conseillers prud'hommes :** L'ordonnance du 1er avril 2020 prévoit une prorogation des mandats des conseillers prud'hommes. C'est-à-dire que leur date de fin est repoussée. Par conséquent, les mandats en cours sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

<> **Le Décret n° 2020-482 du 27 avril 2020** proroge les délais impartis aux conseillers prud'hommes pour satisfaire à leur obligation de formation initiale suite à l'annulation de certaines sessions de formation en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.

<> Par dérogation à l'article D.1442-10-1 du code du travail, le décret prévoit également que les conseillers prud'hommes nommés par arrêté du 30 octobre 2019 ainsi que ceux qui ont déposé leur candidature entre le 22 janvier 2020 à 12 heures et le 24 février 2020 à 12 heures, ne sont pas tenus de commencer à suivre la formation initiale pour suivre la formation continue.

<> **Le décret n° 2020-1066 du 17 août 2020 porte le taux de dernier ressort de 4 000 € à 5 000 €** pour les instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1^{er} septembre 2020.

<> **L'Arrêté du 20 novembre 2020** relatif à la signature électronique des décisions juridictionnelles rendues en matière civile a été publié au JORF n° 0283 du 22/11/2020.

AMÉNAGEMENTS DE 2021

<> **Décret n° 2021-562 du 6 mai 2021 relatif à la formation des conseillers prud'hommes** – L'article D. 1442-10-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou n'ayant pas accompli cette obligation à laquelle ils étaient assujettis au cours d'un précédent mandat » ; 2° Le deuxième alinéa est supprimé)

<> Publication de l'arrêté portant nomination de conseillers prud'hommes pour le mandat 2018-2022 relatif à la désignation complémentaire n°6.

L'arrêté du 18 juin 2021 portant nomination complémentaire des conseillers prud'hommes pour le mandat 2018-2022 est paru le 27 juin 2021 au Journal Officiel. L'arrêté assure la nomination de 408 conseillers prud'hommes sur les 1291 ouverts à la candidature.

En matière de parité, 189 hommes et 212 femmes ont été nommés portant respectivement à 52% et 48% la parité totale des CPH.

<> **Parution du décret n° 2021-1102 du 19 août 2021 fixant la composition des conseils de prud'hommes** par collège et section

Le décret n° 2021-1102 du 19 août 2021 fixant la composition des conseils de prud'hommes s'applique au prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes prévu aux articles L. 1441-1 et L. 1441-2 du code du travail.

Il est rendu applicable dès le 1er janvier 2022 pour permettre que l'ensemble des opérations qui se dérouleront au cours de l'année 2022 puissent être valablement assurées en fonction de cette nouvelle répartition des effectifs de conseillers prud'hommes : répartition des sièges entre les organisations, dépôt des candidatures, instruction et nomination avant le 31 décembre 2022 pour le prochain mandat 2023-2025.

Ce décret est sans impact sur la composition actuelle des conseils de prud'hommes et sur les mandats en cours dont la répartition des sièges a déjà été calculée à l'occasion du renouvellement général de 2017 et qui reste valable pour le mandat 2017-2022.

Décret n° 2021-1102 du 19 août 2021 fixant la composition des conseils de prud'hommes

Objet : abrogation du décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 et fixation de la composition des conseils de prud'hommes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour les nominations de conseillers prud'hommes prévues à l'article L. 1441-1 et L. 1441-2 du code du travail.

Article 1 La composition des conseils de prud'hommes et le nombre des conseillers à nommer par collège dans les différentes sections de chacun de ces conseils de prud'hommes sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2 Le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes est abrogé.

Article 3 Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour les nominations de conseillers prud'hommes prévues aux articles L. 1441-1 et L. 1441-2 du code du travail.

Article 4 La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

<> **La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021** prévoit la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022. Les désignations complémentaires de conseillers prud'hommes en décembre 2021 sont annulées.

<> **Un arrêté du 16 décembre 2021** abroge l'arrêté du 29 novembre 2021 qui avait ouvert une période de désignation complémentaire de conseillers prud'hommes du 6 décembre 2021 à 12 h au 20 décembre 2021 à 12 h, pour le mandat prud'homal 2018-2022 (Arr. du 16 décembre 2021, JO 18 décembre, NOR : JUSB2137460A).

<> Depuis le 16 septembre 2021, toutes les organisations d'employeurs ou de salariés sont admises à proposer des candidats pour la liste des défenseurs syndicaux, qu'elles soient représentatives ou non (C. trav., art. L. 1453-4). Auparavant, seules les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche disposaient de cette faculté. Le Conseil constitutionnel a considéré que la représentativité de l'organisation syndicale n'a pas d'influence sur la compétence juridique du défenseur syndical proposé à la désignation. Il a donc conclu à l'abrogation de cette restriction pour non-conformité à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantissant le principe d'égalité devant la loi (Cons. const., 14 sept. 2021, n° 2021-928 QPC, JO 16 sept. ; v. l'actualité n° 18389 du 20 sept. 2021).

AMÉNAGEMENTS DE 2022

<> L'arrêté du 14 mars 2022 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025 publié au JOURNAL OFFICIEL du 20 mars 2022. Les sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025 sont attribués conformément au tableau annexé au présent arrêté par conseil de prud'hommes, collège et section.

<> L'arrêté du 14 mars 2022 fixant le calendrier du dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2023-2025 a été publié le 20 mars 2022 au Journal officiel.

<> Le préjudice automatique

La Cour de cassation, le 13 avril 2016, mettait fin au préjudice nécessaire dans le cadre du contentieux social (Soc. 13 avr. 2016, n° 14-28.293).

Par 2 décisions de janvier 2022 la cour de cassation ressuscite le préjudice automatique :

<> la seule constatation de l'atteinte au droit à l'image ouvre droit à réparation. (Cass. soc., 19 janv. 2022, n° 20-21.636 F-D)

<> Le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail ouvre droit à la réparation. (Cass. soc., 26 janv. 2022, n° 20-21.636 FS-B)

<> Désignation des conseillers prud'hommes pour le mandat 2023-2025 - Publication de l'arrêté de nomination

L'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat 2023-2025 a été publié le 9 décembre 2022 au Journal officiel.

L'arrêté assure la nomination de 12 958 conseillers prud'hommes, ce qui représente 89,30 % des sièges à pourvoir.

Pour rappel, 13 261 candidatures avaient été déposées lors de la période de dépôt des candidatures, qui s'est déroulée du 21 mars au 20 juillet 2022.

Les conseillers désignés sont à 49,41% des femmes et à 50,58% des hommes.

<> Depuis le 1er juillet 2022, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires deviennent des commissaires de justice.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2023

Article L1237-1-1 du code du travail (Version en vigueur depuis le 23 décembre 2022 - Création LOI n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 4)

Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le conseil de prud'hommes. L'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui se prononce sur la nature de la rupture et les conséquences associées. **Il statue au fond dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.**

Le délai prévu au premier alinéa ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les modalités d'application du présent article.

Article R1237-13 du code du travail (Version en vigueur depuis le 19 avril 2023 - Création Décret n° 2023-275 du 17 avril 2023 - art. 1)

L'employeur qui constate que le salarié a abandonné son poste et entend faire valoir la présomption de démission prévue à l'article L. 1237-1-1 le met en demeure, par lettre recommandée ou par lettre remise en main-propre contre décharge, de justifier son absence et de reprendre son poste.

Dans le cas où le salarié entend se prévaloir auprès de l'employeur d'un motif légitime de nature à faire obstacle à une présomption de démission, tel que, notamment, des raisons médicales, l'exercice du droit de retrait prévu à l'article L. 4131-1, l'exercice du droit de grève prévu à l'article L. 2511-1, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à une réglementation ou la modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, le salarié indique le motif qu'il invoque dans la réponse à la mise en demeure précitée.

Le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 1237-1-1 ne peut être inférieur à quinze jours. Ce délai commence à courir à compter de la date de présentation de la mise en demeure prévue au premier alinéa.

Vidéo surveillance et preuve illicite : pour être recevable, encore faut-il que l'employeur invoque son droit à la preuve

<> Il appartient à la partie qui produit une preuve illicite de soutenir, en substance, que son irrecevabilité porterait atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble. Le juge doit alors apprécier si l'utilisation de cette preuve a porté atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie personnelle du salarié et le droit à la preuve, lequel peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui déclare irrecevable une preuve jugée illicite, sans qu'il puisse être reproché à la cour d'appel de n'avoir pas vérifié si le rejet de cette preuve ne portait pas atteinte au caractère équitable de la procédure, dès lors que l'employeur n'avait pas invoqué, devant elle, son droit à la preuve (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 8 mars 2023, 20-21.848)

La LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice contient plusieurs dispositions relatives aux conseillers prud'hommes visant à favoriser leur recrutement et mieux encadrer leur mandat.

<> Assouplissement des conditions de candidature aux fonctions prud'homales

<> Assouplissement des règles de parité en cas de désignation incomplète

<> Relèvement d'incapacité pour les conseillers qui n'ont pas suivi la formation initiale

<> Encadrement du mandat des conseillers : - un salarié ou employeur ne pourra pas être candidat dans un conseil de prud'hommes où il a déjà exercé cinq mandats (art. 31, 1° de la loi ; C. trav., art. L. 1441-9, modifié) ; - le mandat d'un conseiller prud'hommes prendra fin de plein droit à la fin de l'année civile au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans (art. 31, 2° de la loi ; C. trav., art. L.1442-3, modifié).

<> Renforcement de la responsabilité des conseillers : Déclaration d'intérêts

L'article 30 de la loi prévoit que les conseillers prud'homales seront tenus de déposer, dans les six mois suivant l'installation dans leurs fonctions, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts (C. trav., art. L. 1421-3, nouveau)